

**NOTICE DE L'ÉTAT DE NOTIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX, DE LA  
MÉTROPOLE DE LYON ET DES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE / FISCALITÉ DE ZONE /  
FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE (1259 EPCI)  
Année 2024**

Cette notice a pour objet d'aider à la compréhension de l'état de notification n° 1259.

L'état de notification des bases prévisionnelles n° 1259 est le même quelle que soit la nature de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Ainsi, les EPCI à fiscalité additionnelle (FA), à fiscalité unique (FPU) ainsi que les établissements publics territoriaux (EPT) et la métropole de Lyon retrouvent les informations nécessaires au vote de leur budget au sein d'un seul et même état : l'état « n° 1259 EPCI ».

Aussi, à compter de 2024, la compensation TVA de la perte de CVAE est notifiée sur les états n° 1259.

La page 1 de l'état n° « 1259 EPCI » est structurée de la manière suivante :

- les ressources fiscales nécessitant le vote d'un taux ;
- les ressources fiscales indépendantes du vote d'un taux ;
- la synthèse de l'ensemble des ressources fiscales prévisionnelles pour l'année.

L'objectif de cette présentation est de permettre aux EPCI d'identifier rapidement les ressources dont ils disposent ainsi que les produits à attendre en fonction des taux qu'ils votent.

Glossaire des acronymes utilisés sur l'état n° 1259 EPCI et dans la présente notice :

- TH : taxe d'habitation.
- THs : taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation
- THp : taxe d'habitation sur les résidences principales
- THLV : taxe d'habitation sur les logements vacants
- TFPB : taxe foncière sur les propriétés bâties
- TFPNB : taxe foncière sur les propriétés non bâties
- CFE : cotisation foncière des entreprises
- CVAE : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- IFER : imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau
- TASCOM : taxe sur les surfaces commerciales
- TVA : taxe sur la valeur ajoutée
- TAFNB : taxe additionnelle au foncier non bâti
- DCRTP : dotation de compensation à la réforme de la taxe professionnelle
- FNGIR : fonds national de garantie individuelle des ressources

## **INDICATIONS GÉNÉRALES**

Conformément à l'article 1639 A du code général des impôts (CGI), les collectivités locales font connaître aux services préfectoraux les décisions relatives aux taux et produits de fiscalité *via* la transmission d'un état de notification n° 1259 avant le 15 avril 2024.

Toutefois, si les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées par la DGFIP avant le 31 mars 2024, cet état devra être adressé dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations.

Par mesure de simplification, aucune signature du préfet et de l'ordonnateur n'est exigée sur les états n° 1259. Seul un visa (date et nom du signataire) doit être apposé.

### **CADRE I : RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024**

#### **Les nouveautés pour la campagne 2024 :**

Les informations notifiées tiennent compte des éléments suivants :

- un nouveau processus de calcul des bases prévisionnelles de taxe d'habitation permet une notification des bases prévisionnelles diminuées des dégrèvements de TH 2023 prononcés jusqu'au 12 janvier 2024 ;
- la possibilité, sous condition, de majoration sans lien du taux de THRS.

#### **Colonne 1 | Bases d'imposition effectives de 2023**

Le rappel des bases d'imposition effectives de l'année précédente permet d'apprécier l'évolution de l'assiette imposable, par comparaison avec les bases prévisionnelles de l'année en cours affichées en colonne 4.

#### **Colonnes 2a et 3 | Taux de référence pour 2024 et taux moyens pondérés des communes en cas de fusion**

Ces taux de référence « 2024 » reprennent pour mémoire les taux 2023. Ils sont utiles au calcul des produits de référence (colonne 5).

Pour les EPCI nouveaux, ce sont en principe les taux moyens pondérés de chaque taxe constatés en 2023 dans l'ensemble des communes membres. Dans le cas où l'EPCI est issu d'une fusion, il peut alternativement retenir les taux moyens pondérés de chaque taxe des EPCI préexistants (indiqués en cellules 2a et 2b), ou les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres (indiqués alors en colonne 3). Un dispositif de lissage est possible, sur délibération, si les taux sont votés selon la 1<sup>ère</sup> option.

#### **Colonne 4 | Bases d'imposition prévisionnelles pour 2024**

S'agissant de l'évolution des bases d'imposition hors évolutions physiques au titre de l'année 2024, le coefficient de revalorisation appliqué aux valeurs locatives de 2024 est fixé à 1,039, conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé sur un an qui s'élève à + 3,9 %.

Les bases de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) tiennent également compte de la réduction de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels comme en 2023. Cette perte de ressource est compensée en application des dispositions de l'article 29 de la loi de finances pour 2021. Les montants des

allocations compensatrices figurent en page 1, cadre II (zone « Alloc. compensatrices ») mais aussi en page 2 de l'état dans le cadre « informations complémentaires » (en rubrique « détail des allocations compensatrices et dotations » puis « locaux industriels » en TFB et en CFE).

Les bases d'imposition prévisionnelles s'entendent :

- pour les locaux professionnels, après révision des valeurs locatives menée depuis 2017 ;
- pour les autres locaux, après revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières pour l'année en cours.

Ces bases prévisionnelles sont par ailleurs exprimées déduction faite des exonérations décidées par le conseil municipal ou par le législateur.

À l'issue de la taxation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants (TH) 2023, établie pour la première fois à partir des données déclarées par les contribuables dans le service « Gérer Mes Biens Immobiliers » (GMBI), des variations d'assiette parfois importantes ont été constatées, à la hausse comme à la baisse. Ainsi, pour l'année 2024, un nouveau processus de calcul des bases prévisionnelles de TH est mis en place. Ce processus prendra en compte les dégrèvements de TH 2023 accordés par les services de la DGFIP jusqu'au 12 janvier 2024 pour établir le montant des bases prévisionnelles notifiées aux collectivités locales.

Les bases d'imposition THLV sont incluses dans les bases notifiées. Le détail de ces bases figure en page 2 de cet état de notification.

Les bases de TFPNB comprennent celles des jeunes agriculteurs dont certains bénéficient d'un dégrèvement à la charge de la commune. Ce dégrèvement s'impute sur le produit total indiqué en colonne 7.

### **Colonne 5 | Produit de référence**

Le produit de référence des taxes locales (également reporté dans la rubrique consacrée à l'aide au calcul des taux par variation proportionnelle du même cadre I), est calculé en ne retenant que les bases d'imposition prévisionnelles pour l'année 2024 multipliées par le taux de référence pour 2024 (colonne 2a) ou, pour la CFE, le taux de CFE plafonné pour 2024 (2b).

Cette formule permet, à partir des bases prévisionnelles 2024, de déterminer quels seraient les produits attendus à taux constants.

### **Colonne 6 | Taux votés**

Les taux d'imposition votés par le conseil communautaire pour 2024 pour chaque taxe devront être inscrits dans la colonne 6 du cadre I, même s'ils sont identiques à ceux de 2023.

**Point d'attention.** Pour les **EPCI nouveaux**, les taux d'imposition sont en principe obtenus en appliquant strictement le coefficient de variation proportionnelle aux taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres. En revanche, si **l'EPCI est issu d'une fusion**, il peut alternativement retenir les taux moyens pondérés de chaque taxe des EPCI préexistants. Le taux de zone et le taux de fiscalité éolienne unique sont votés dans les limites détaillées au point 7 de la présente notice.

**Variation proportionnelle :** Dans le cas où l'EPCI opte pour la variation proportionnelle, il convient de servir le tableau d'aide au calcul de la variation proportionnelle (colonnes 8, 9 et 10).

**Variation différenciée :** Dans le cas où l'EPCI opte pour la variation différenciée, les taux

additionnels de TH et, le cas échéant, de CFE ne peuvent augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque les deux taux sont en baisse. Par ailleurs, le taux additionnel de TFPNB ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFPB.

Enfin des règles de lien spécifiques s'appliquent pour le vote du taux de CFE unique, de CFE de zone ou de CFE relatif aux établissements éoliens.

Les taux d'imposition doivent être arrêtés avec deux décimales, ou avec trois décimales lorsque le taux est inférieur à 1.

### **Colonne 7 | Produits attendus**

Le produit attendu des taxes locales est calculé en retenant les bases d'imposition prévisionnelles pour l'année 2024 par le taux voté en 2024.

Le produit attendu est présenté par catégorie d'imposition, et le produit total attendu des quatre taxes sera reporté dans la première colonne du cadre III – produit attendu des taxes à taux votés.

### **Colonnes 8, 9 et 10 : variation proportionnelle**

Les états de notification intègrent des éléments de calcul permettant aux collectivités, au vu du produit souhaité et du produit de référence, de déterminer un coefficient de variation pour faire évoluer les taux selon les besoins.

La différence entre le produit souhaité et le produit de référence représente la variation de la pression fiscale. Celle-ci augmente ou diminue dans la proportion du coefficient calculé. Si le conseil communautaire retient cette variation, dite proportionnelle, les règles de lien entre les taux sont respectées. L'aide au calcul des taux par variation proportionnelle proposée ne sera pas servie en cas de reconduction des taux de référence ou en cas de vote des taux par variation différenciée.

### **Colonnes 11, 12, 13 : Fiscalité professionnelle unique, de zone et éolienne : capitalisation**

Les taux avec capitalisation concernent les EPCI ayant mis en réserve, au titre des trois années précédentes, une ou plusieurs fractions d'augmentation de leur taux de CFE unique ou de zone / de fiscalité éolienne unique : le taux est alors égal au taux maximum de droit commun (point 6.1.a en page 2), majoré de cette réserve (colonne 11).

La fraction de taux mis en réserve sur délibération figure en colonne 13. En effet, lorsque le taux de CFE voté en N est inférieur au taux maximum que permet la règle de lien de droit commun (point 6.1, ligne a en page 2) et que les coefficients de variation sont supérieurs à 1 (point 6.2, page 2), l'EPCI peut capitaliser, sur délibération, la fraction de taux correspondant à la différence entre le taux maximum de droit commun et le taux voté (cf. article 1636 B decies IV du CGI).

La durée retenue en cas d'intégration progressive des taux est à indiquer en colonne 14.

### **CADRE II : RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024**

Cette rubrique permet de lister les ressources fiscales ne nécessitant pas le vote d'un taux dont bénéficiera l'EPCI en 2024.

### **Montant de TVA nationale attribué à l'EPCI pour 2024 :**

Pour 2024, le montant de TVA prévisionnelle attribué à chaque EPCI correspond à la somme des deux compensations suivantes :

- **la compensation de la perte de référence de TH :** le montant de TVA nationale attribuée à chaque EPCI en compensation de la suppression de la TH issue de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, est communiqué via les états n° 1259. Le montant correspond à la somme du produit de la TH sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux de TH intercommunal appliqué sur le territoire intercommunal en 2017, majoré de la moyenne annuelle des rôles supplémentaires affectés à la THP émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de l'EPCI et des compensations d'exonérations de TH versées à l'EPCI en 2020.
- **et à la compensation de la perte de CVAE :** à compter de 2024, le montant de TVA nationale attribuée à chaque EPCI en compensation de la suppression de la CVAE issue de l'article 55 de la loi de finances pour 2023, est communiqué via les états n° 1259. Le montant affiché correspond à une agrégation du socle (donnée figée) et de la dynamique issue du Fonds National pour l'Attractivité du Territoire (FNAET).

Ces montants, calculés par la DGFIP, sont également restitués en page 2 de l'état de notification (cadre IV point 5).

### **Produit prévisionnel des composantes de l'IFER :**

Le produit mentionné correspond à la somme des produits susceptibles de revenir à l'EPCI au titre des composantes de l'IFER visées aux articles 1519 D à 1519 HA du CGI. Le détail du produit par composante de l'IFER figure en page 2 de l'état de notification (rubrique 3). Les montants prévisionnels de l'IFER correspondent à ceux perçus en 2023 revalorisés par application d'un coefficient correspondant au taux d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, soit 1,025 en 2024 et actualisés en fonction des changements de régime fiscal applicables en 2024.

### **Produit de la TASCOM :**

Cette taxe est due par les établissements, quelle que soit leur forme juridique, qui ont une activité de vente au détail et qui remplissent certaines conditions notamment de surfaces. Le produit mentionné est un produit prévisionnel, calculé à partir du produit perçu en 2023 et actualisé en fonction des changements de régime fiscal et des délibérations modifiant le coefficient multiplicateur de la TASCOM. Les EPCI faisant application du régime de la fiscalité professionnelle de zone sont substitués aux communes membres pour la perception de la taxe acquittée par les établissements situés dans les zones d'activités économiques ; hors zone ou en l'absence de zone, des délibérations concordantes sont requises pour que le produit de la taxe des communes soit transféré à l'EPCI (article 77 de la loi de finances pour 2010, 1.2.4.1. modifié par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 2012).

### **Produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) :**

Cette taxe est perçue par les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Elle s'applique aux propriétés non bâties visées à l'article 1519 I du CGI. Le produit de cette taxe est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la TFPNB appliqués en 2010 sur le territoire de l'EPCI, multipliée par un coefficient de 1,0485 (article 1519 I du CGI). Des délibérations concordantes transférant le produit de la taxe des communes vers l'EPCI à fiscalité additionnelle sont requises.

### **Allocations compensatrices :**

Les pertes de ressources consécutives à des mesures d'exemption, d'exonérations, d'abattements ou de plafonnement des taux décidées par la loi sont compensées par l'État. Ce montant d'allocations est détaillé en page 2, cadre IV point 1.

### **DCRTP et Garantie individuelle de ressources (GIR) (dispositifs issus de l'article 78 de la loi de finances pour 2010) :**

La DCRTP est une dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle (TP).

L'article 130 de la loi de finances pour 2024 prévoit une minoration à la DCRTP revenant aux communes, aux EPCI et aux départements.

Le FNGIR est un dispositif de fonds de garantie individuelle de ressources compensant les pertes de recettes constatées après réforme et après prise en compte de la DCRTP. Les fonds nationaux de garantie individuelle de ressources sont au nombre de trois et sont alimentés par les recettes des collectivités gagnantes de la réforme TP.

Les prélèvements et versements au titre du FNGIR 2024 sont figés au niveau de 2023.

Le(s) montant(s) mentionné(s) correspond(ent) donc à une dotation pour les EPCI constatant une perte de ressources après réforme TP et à un prélèvement pour celles dont les ressources après réforme TP se sont accrues.

### **CADRE III : TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024**

Le montant total prévisionnel 2024 est déterminé en fonction du produit attendu calculé en colonne 7 du cadre I modulé des autres taxes, allocations compensatrices, DCRTP, FNGIR, ainsi que de la fraction de TVA nationale (cadre II).

La synthèse des ressources fiscales prévisionnelles ainsi calculées sera à valoriser dans le budget de la collectivité (« montant total prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2024 »).

### **CADRE IV : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

#### **1. Détail des allocations compensatrices et dotations**

Les pertes de ressources résultant des exonérations décidées par la loi sont compensées par l'État selon les modalités décrites *infra* et actualisées selon les dispositions de la loi de finances pour 2024. Les modalités de calcul de ces allocations peuvent être expliquées plus en détail par le service de fiscalité directe locale de la direction départementale ou régionale des finances publiques. Les allocations sont majorées dans certaines situations afin de tenir compte de la fiscalité transférée.

#### **Taxe foncière sur les propriétés bâties**

a) compensation des exonérations accordées à certaines personnes de condition modeste : ces allocations sont égales au produit des bases exonérées en 2023 par le taux de TFPB 1991 (taux 2014 pour Mayotte) ;

b) ces compensations recouvrent :

- la compensation de l'abattement de 30 % appliqué sur la base de certains logements appartenant à des sociétés d'HLM ou à des SEM situés dans les quartiers prioritaires de la

politique de la ville (QPPV). Cette compensation est calculée à partir des bases exonérées de 2023, multipliés par le taux de foncier bâti de 2023 ;

- la compensation de certains immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cette compensation est calculée à partir à partir des bases exonérées de 2024 multipliés par le taux de foncier bâti de 2014 ;
- la compensation de l'exonération de certains locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- la compensation de certaines exonérations relatives à l'aménagement du territoire (bassin urbain à dynamiser (BUD), zones de développement prioritaire (ZDP), zones de revitalisation des commerces (ZRC), zones franches urbaines (ZFU)) ;
- s'ajoutent également, dans les départements d'outre-mer (DOM), l'allocation liée aux constructions anti-sismiques et l'allocation au titre des exonérations en zones franches d'activités (ZFDOM). Cette compensation est calculée en utilisant les taux de 2009 pour l'allocation versée au titre des zones franches d'activité des DOM.

c / compensation des exonérations globales de longue durée concernant certaines constructions financées au moyen de prêts aidés par l'État et les logements sociaux. Cette compensation est calculée en retenant les bases exonérées en 2023 par le taux de TFPB 2023.

d / [l'article 29 de la loi](#) de finances pour 2021 prévoit qu'à compter de la CFE et de la TFPB établies au titre de 2021, un abattement de 50 % soit appliqué sur la base imposable des établissements industriels dont la valeur locative est calculée selon la méthode comptable (c'est-à-dire sur la valeur des immeubles inscrite au bilan). L'article 29 de la loi de finances pour 2021 a institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser aux communes et EPCI les pertes de recettes résultant de cette disposition. En TFPB, cette compensation est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de cette mesure par le taux de TFPB appliqué en 2020 dans la commune ou l'EPCI.

## **Taxe foncière sur les propriétés non bâties**

### **Le montant indiqué recouvre les éléments suivants :**

- la compensation de l'exonération des terrains boisés visés à l'article 1395 du CGI, égale au produit des bases exonérées l'année précédente par le taux de TFPNB de la même année ;
- la compensation de l'exonération des terres agricoles, égale au produit des bases exonérées en 2006 par le TFPNB de 2005 (bases exonérées de l'année par le taux de 1994 en Corse) ;
- la compensation de l'exonération des terrains situés en site « Natura 2000 » ou dans les DOM, au titre des zones franches d'activités (article 1395 H du CGI).

## **Taxe d'habitation**

a / La dotation pour perte de THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants) est une dotation de compensation pour les EPCI qui percevaient la THLV et sur le territoire desquels s'applique désormais la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV).

- Depuis 2013, en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2013, cette dotation correspond au produit de la THLV perçu en 2012, minoré des dégrèvements prononcés jusqu'au 31 décembre 2012 et mis à la charge des EPCI concernés en application des dispositions de l'article 1407 bis du CGI ;
- à compter de 2024, l'article 132 de la loi de finances pour 2024 instaure une compensation versée aux EPCI qui percevaient la THLV en 2023 sur le territoire de communes entrées dans le champ d'application de la TLV en 2024 (décret n° 2023-822 du 25 août 2023). Cette

dotation est égale au produit net de THLV 2023 perçu sur le territoire des communes concernées, minoré des dégrèvements prononcés jusqu'au 31 décembre 2023 sur le territoire des communes concernées et mis à la charge des EPCI concernés en application des dispositions de l'article 1407 bis du CGI.

b / La dotation TH pour Mayotte ne concerne que les EPCI de Mayotte, sur le territoire desquels l'article 1496 II bis du CGI prévoit une minoration de 60 % de la valeur locative des locaux d'habitation. Cette minoration fait l'objet, pour chaque EPCI concerné, d'une compensation égale à la base exonérée de TH en 2023 par le taux de TH de 2023.

### **Cotisation foncière des entreprises**

a / Les compensations d'exonération relatives à l'aménagement du territoire sont égales au produit des bases exonérées de CFE au titre de l'année par le taux de taxe professionnelle (ou CFE) de 1994, ou pour certaines opérations, de 1997 (zones de revitalisation rurale), de 1996 ou 2005 (zones franches urbaines), de 2009 (zones franches d'activité dans les DOM), de 2014 (quartiers prioritaires de la politique de la ville), de 2017 (bassins urbains à dynamiser) et de 2018 (zones de développement prioritaire).

b / La compensation d'exonération de base minimum CFE pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € (article 97 de la loi de finances pour 2018 qui modifie l'article 1647D du CGI) est égale à la perte de bases de CFE au titre de l'année multipliée par le taux de CFE 2018.

c / La compensation d'exonération des locaux industriels : l'article 29 de la loi pour 2021 précise que depuis la CFE et la TFPB établies au titre de 2021, un abattement de 50 % est appliqué sur la base imposable des établissements industriels dont la valeur locative est calculée selon la méthode comptable (c'est-à-dire sur la valeur des immeubles inscrite au bilan). Ce même article 29 institue un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser aux communes et EPCI les pertes de recettes résultant de cette disposition. En CFE, cette compensation est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de cette mesure par le taux de CFE appliqué en 2020 dans la commune ou l'EPCI.

d / La rubrique « Autres allocations » restitue :

- la compensation de l'abattement de 25 % des bases en Corse, égale aux bases exonérées de CFE au titre de l'année par le taux 1994 ;
- la compensation d'exonération des diffuseurs de presse prévue à l'article 1458 bis du CGI, égale aux bases exonérées de CFE au titre de l'année par le taux 2016 ;
- la compensation au titre de la réduction de moitié des bases appliquée aux établissements créés en 2023 et nouvellement imposés pour 2024.

## **2. Bases exonérées**

Cette partie comprend :

- des bases des taxes foncières et de CFE exonérées sur décision de l'organe délibérant de l'EPCI ;
- des bases exonérées de plein droit en foncier bâti : bases exonérées de certains immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, bases exonérées de locaux situés dans les zones qualifiées de bassins urbains à dynamiser (BUD), dans les zones de développement prioritaires (ZDP) ou bases des locaux industriels réduites de moitié et, dans les DOM, les bases exonérées de droit au titre des zones franches d'activités et des constructions anti-



sismiques ou celles spécifiques de Mayotte.

Les bases exonérées dites de « longue durée » de TFPB (articles 1384 A, C et D du CGI) sont exclues de cet agrégat ;

- Des bases exonérées de plein droit en foncier non bâti au titre des terres agricoles, à hauteur de 20 % (ou 100 % en Corse), bases exonérées des terrains situés en sites « Natura 2000 », des terrains nouvellement plantés en arbres truffiers, des terrains situés en zones humides.

Les bases exonérées dites de « longue durée » de TFPNB (article 1395 du CGI) sont incluses dans cet agrégat ;

- Des bases exonérées de droit de CFE : bases exonérées des entreprises situées en zones de redynamisation rurale (ZRR), en zones franches urbaines (ZFU), dans les quartiers prioritaires de la ville, dans les bassins urbains à dynamiser (BUD) ou les zones de développement prioritaire (ZDP), des diffuseurs de presse, pour réduction de moitié en cas de création d'établissement ou des locaux industriels dont la valeur locative est réduite de moitié et, dans les DOM, bases exonérées de droit au titre des zones franches d'activités. Par ailleurs, ce montant comprend les bases minimum CFE exonérées des redevables ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 € ;
- Des bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles, à hauteur de 20 % (ou 100 % en Corse)

### **3. Bases de taxe d'habitation**

Les différentes composantes du montant des bases prévisionnelles de TH figurant en page 1 de l'état de notification (cadre I) sont détaillées dans cette rubrique.

a / Les bases « Résidences secondaires et assimilés » correspondent aux seules bases des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

b / Bases nettes taxées de TH sur les locaux vacants : elles ne sont calculées que si une délibération de THLV est applicable au titre de l'année 2024 ;

c / et d/ Les bases 2023 dégreévées en matière de THS (c) et THLV (d) qui ont été retranchées aux bases d'impositions effectives de TH 2023 (cadre I – colonne 1) sont détaillées dans cette rubrique.

### **4. Produit des IFER**

Ce cadre restitue le détail des différentes composantes de l'IFER revenant aux EPCI et dont l'agrégation figure au cadre II.

### **5. Réformes fiscales**

a / TVA prévisionnelle en contrepartie de la suppression de la taxe d'habitation : cette rubrique restitue la part du montant de TVA nationale prévisionnelle attribuée au titre de 2024 pour chaque EPCI en fonction de la fraction exprimée en pourcentage, en compensation de la réforme de la taxe d'habitation.

Pour mémoire, la part nationale de TVA attribuée en compensation de la part de TH est calculée comme suit :

$$\text{TVA nationale nette prévisionnelle 2024} \times \frac{\text{Somme du produit TH (bases 2020 x taux 2017) + moyenne des RS 2018/2019/2020 + (base des RS émis 2021 x taux en 2017) + Allocations compensatrices 2020}}{\text{TVA nationale nette définitive de 2021}}$$

b / TVA prévisionnelle en contrepartie de la suppression de la CVAE : cette rubrique restitue la part du montant de TVA nationale prévisionnelle attribuée au titre de 2024 pour chaque EPCI en compensation de la suppression de la CVAE. Le montant de compensation comprend :

- la part fixe de compensation affectée aux EPCI et constituant le socle garanti de compensation représente la moyenne des sommes perçues au titre de la CVAE sur 4 ans (2020 à 2023) calculée comme suit :

$$\text{Part fixe de compensation} = \frac{\text{Moyenne du produit de CVAE perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait dû être perçu en 2023}}{\text{Moyenne du produit de CVAE perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023}} + \text{Moyenne du montant des compensations d'exonérations de CVAE perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023}$$

- la part dynamique de compensation, affectée à un fonds national de l'attractivité économique des territoires, permet de bénéficier de la dynamique de la TVA sur l'année considérée. Pour 2024, cette part dynamique est répartie par le [décret du 27 novembre 2023](#) entre les communes et les EPCI selon les critères d'attribution territorialisée appliqués jusqu'alors en matière de CVAE. Elle est déterminée comme suit pour l'année 2024 :

$$\text{Part dynamique de compensation} = \left[ \text{TVA nationale 2024} \times \frac{\text{Part fixe de compensation}}{\text{TVA nationale nette définitive en 2022}} \right] - \text{Part fixe de compensation}$$

c / DTCE : cette rubrique ne concerne que la métropole de Lyon. Il s'agit du montant de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale.

## **6. Majoration spéciale du taux de TH**

L'article 151 de la loi de finances pour 2024 institue un nouveau dispositif dérogatoire de majoration sans lien du taux de la THRS en faveur des communes et des EPCI.

Un EPCI dont le taux de la TH est inférieur à 75 % de la moyenne des EPCI constatée l'année précédente au niveau national peut fixer le taux de la TH dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.

Sont ainsi restitués sur l'état n° 1259 :

a / le taux moyen national des EPCI multiplié par 75 % : il correspond au taux moyen pondéré (TMP) de TH constaté l'année précédente dans l'ensemble des EPCI au niveau national multiplié par 75 % afin de tester l'éligibilité de l'EPCI au dispositif ;

b / Taux maximum avec majoration spéciale du taux de TH : si l'EPCI est éligible, il correspond au taux maximum que peut voter l'EPCI avec majoration spéciale du taux de TH.

## **7. Éléments utiles au vote des taux de cotisation foncière des entreprises**

### **7.1 Taux maximum et taux moyens pondérés de CFE unique (pour les EPCI à FPU), en ZAE (pour les EPCI à fiscalité additionnelle ayant opté pour la fiscalité de zone) ou afférent aux établissements éoliens (pour les EPCI à fiscalité additionnelle ayant opté pour la fiscalité éolienne unique)**

#### **a / Taux maximum de droit commun :**

Le taux maximum de CFE de droit commun que peut voter un EPCI en régime de croisière est indiqué en 7.1.a. Il est égal au taux voté en 2023, multiplié par le plus faible des coefficients de variation des taux moyens pondérés des communes membres inscrits en colonnes 7.2.a. et 7.2.b.

Par ailleurs, le taux maximum de CFE de droit commun que peut voter un EPCI en première année d'application de la CFE unique est indiqué en point 7.1.a. Il est égal au taux moyen pondéré constaté l'année précédente sur l'ensemble des communes membres au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **b / Taux maximum dérogatoire :**

Le taux maximum dérogatoire est égal au taux voté en 2023 lorsque les taux moyens pondérés de la TFPB ou des deux taxes foncières, (ou l'un des deux) des communes membres sont à la baisse (coefficients indiqués 7.2.a. ou 7.2.b inférieur à 1).

#### **c / Avec rattrapage de taux :**

L'EPCI dont le taux de CFE est inférieur à 75 % de la moyenne de sa catégorie constatée l'année précédente au niveau national (point 7.1., «Taux moyens pondérés », a) peut fixer chacun de ses taux dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 %.

#### **d / Avec capitalisation :**

Les taux avec capitalisation concernent les EPCI ayant mis en réserve une fraction d'augmentation de leur taux de zone / de fiscalité éolienne unique : il est égal au taux maximum de droit commun (point 7.1., « Taux maximum », a), majoré de cette réserve.

#### **e / Avec majoration spéciale :**

La majoration est applicable lorsque :

- le taux de CFE qui aurait résulté des règles de lien pour l'année d'imposition est inférieur au taux moyen constaté l'année précédente au plan national (26,75 % en 2023) ;
- le taux moyen pondéré des taxes foncières (TF) constaté l'année précédente sur le territoire de l'EPCI est supérieur au taux moyen constaté cette même année au niveau national pour l'ensemble des communes et des EPCI (37,02 % en 2023, cf. point 7.4).

La majoration spéciale est limitée à 5 % du taux moyen de CFE de l'année précédente et ne peut avoir pour effet de porter le taux de CFE de l'EPCI au-dessus de ce taux moyen.

Cette faculté n'est pas autorisée aux EPCI faisant application du régime de la FPU / FPZ / FEU pour la première fois en 2024.

### **7.2 Coefficients de variation de taux moyens des taxes foncières**

Cette rubrique restitue les coefficients de variation, entre 2022 et 2023, des taux moyens pondérés de TFPB ou des deux taxes foncières des communes pour les EPCI à FPU/ FPZ / FEU en régime de croisière uniquement.

### **7.3 Plafonnement du taux de CFE**

Comme pour les communes, en application du IV de l'article 1636 B septies du CGI, le taux de CFE

des EPCI à FPU / FPZ / FEU ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national.

#### **7.4 Majoration spéciale du taux de CFE**

Cette rubrique permet de déterminer si l'EPCI est éligible à la majoration spéciale du taux de CFE (cf. point 71.e) et indique le taux maximum de la majoration utilisable (1,34 % pour 2024).

#### **8. Diminution sans lien**

Les EPCI dont les taux de 2024 des TFPB et/ou TFPNB sont supérieurs à la fois :

- au taux moyen national de chaque taxe foncière (taux indiqués dans le cadre IV-8) ;
- et au taux additionnel de CFE de 2023 de l'EPCI ;

peuvent diminuer leur taux de TFPB ou de TFPNB sans avoir à diminuer parallèlement leurs taux de TFPNB, TH et/ou CFE.

Dans les trois ans qui suivent le recours à une diminution sans lien, la variation à la hausse du taux de TFPB ou du taux moyen des taxes foncières, pour la détermination du taux de la CFE ou du taux de la TFPNB, est réduite de moitié.